



Arrêt

n° 89 396 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et de religion protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 26 avril 2011, accompagné d'un passeur, Monsieur Robert, et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Abandonnée après avoir été conduite à la Gare du Nord (Schaerbeek), vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour de votre arrivée, soit le 27 avril 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En août 2007, vous vous seriez mise en ménage avec votre compagnon, Monsieur [J.-P.M.]. Commerçant, celui-ci effectuait régulièrement des trajets en direction de Brazzaville afin de se réapprovisionner. Dans le but d'éviter de trop payer les douanes, votre compagnon utilisait son

ancienne carte d'identité militaire, datant de l'époque où il était sous les ordres de Mobutu. De votre côté, vous étiez femme au foyer et n'aviez pas d'activités professionnelles.

Le 27 février 2011, alors que votre compagnon revenait de l'un de ses voyages à Brazzaville en pirogue, un couvre-feu aurait été décrété suite aux attentats visant le président Kabila à son domicile dans la commune de La Gombe (Kinshasa). Ignorant le couvre-feu, votre compagnon serait revenu à Kinshasa et aurait été appréhendé et fouillé. On aurait retrouvé sur lui son ancienne carte d'identité militaire, ce qui l'aurait directement rendu suspect de faire partie de la rébellion. Votre compagnon aurait alors été emmené, et vous ignorez encore à ce jour si celui-ci est en vie et où il se trouve.

De votre côté, vous auriez tenté de prendre contact avec lui, sans succès. Le mardi 1er mars 2011, deux personnes se seraient présentées à votre domicile et vous auraient questionnée en vous demandant de l'aide et en citant le nom de votre compagnon. Curieuse et inquiète, vous commencez à poser de nombreuses questions sur sa situation actuelle, et finissez par nier le fait que vous soyez sa femme. Directement, les deux personnes vous auraient montré leur carte de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) et vous auraient dit que vous étiez en état d'arrestation. Dans la soirée, vous auriez été transférée au siège de l'ANR à La Gombe, près de l'hôpital Ngaliema. Soupçonnée d'être complice de votre compagnon, vous auriez été détenue durant six jours et interrogée à plusieurs reprises dans le but de vous faire admettre le fait que celui-ci était un militaire à la base de la tentative d'assassinat du président Kabila, ce que vous avez toujours nié. Durant votre détention, vous auriez été violée à deux reprises, une fois le mardi soir, et une seconde fois le jeudi soir, par plusieurs membres de l'équipe des gardiens de nuit.

Le jeudi 3 mars au soir, après avoir reçu la menace d'être transférée à Lubumbashi, vous auriez pris contact avec l'un des gardiens, dont vous ignorez le nom, et lui auriez demandé de prendre contact avec votre cousine, Bijoux, afin que celle-ci vienne vous voir. Bijoux serait venue vous rendre visite le vendredi, vous lui auriez tout raconté, et elle aurait décidé de s'arranger avec le gardien afin de vous faire évader. Le lendemain, le gardien serait revenu vous voir, vous aurait dit que votre évasion était arrangée et vous aurait expliqué la marche à suivre. Le dimanche 6 mars au soir, le gardien serait venu vous signifier que vous aviez une visite. Dans la véranda prévue pour les visites, vous auriez pu passer par la porte d'entrée car elle aurait été laissée ouverte. Vous auriez été vous cacher dans une jeep, avec laquelle le gardien serait directement parti hors du bâtiment. Celui-ci vous aurait emmené à Kinkabwa, où votre cousine vous aurait attendue.

Depuis votre évasion et jusqu'à votre départ, vous auriez vécu cachée chez votre cousine. Celle-ci se serait arrangée avec le mari d'une de ses amies, Chantal, afin que vous obteniez des papiers en règle pour quitter le territoire. Le 26 avril, une personne que vous ne connaissiez pas serait venue vous prendre en voiture et vous aurait conduit à l'aéroport de Ndjili, afin de prendre l'avion en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre arrestation à votre domicile suite aux événements survenus le 27 février 2011, qui visaient le président Kabila. En effet, vous expliquez avoir été emmenée suite à l'arrestation de votre compagnon, [J.-P.M.], qui aurait été appréhendé le soir même des faits en revenant de Brazzaville en pirogue (cf. CGRA p.9). Celui-ci aurait été arrêté parce qu'il détenait une ancienne carte d'identité militaire, faisant de lui un suspect (cf. CGRA ibidem). A votre tour, vous auriez été suspectée d'être sa complice, comme vous l'auraient signifié les deux agents qui vous auraient emmenée deux jours plus tard (cf. CGRA p.13). Pourtant, interrogée sur les circonstances exactes des événements survenus ce jour-là, et dont vous dites que vous et votre compagnon avez été victimes, soulignons que vos déclarations sont très peu détaillées. Ainsi, à la demande de précisions, vous n'êtes capable que d'expliquer qu'il y a eu un attentat à la maison du président le 27 février, et que votre compagnon a été arrêté parce qu'il possédait son ancienne carte d'identité militaire, sans pouvoir donner plus de détails (cf. CGRA pp.8, 9, 10, 11 et 12).

Vous admettez ensuite ne rien connaître de l'attentat du 27 février, ni les circonstances exactes de l'arrestation de votre compagnon (cf. CGRA p.11), en vous justifiant par le fait que vous tenez ces informations de ce que l'on vous aurait révélé en interrogatoire (cf. CGRA ibidem). Or, il semble peu

convaincant que vous ne soyez pas en mesure de détailler plus précisément ces attentats et arrestations, étant donné l'importance de ces faits dans votre récit d'asile. Par ailleurs, votre justification sur le peu d'explications que vous fournissez, basées sur ce que vous auriez révélé vos interrogateurs, semble peu crédible pour expliquer les motifs de son arrestation, et donc de votre propre arrestation.

A ce propos, relevons que vos explications concernant les faits amenant votre arrestation sont également peu logiques et peu crédibles. Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée par deux membres de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR), en tenue civile, suite à une courte discussion de dix minutes, durant laquelle vous auriez nié être en relation avec votre compagnon (cf. CGRA p.9, 13). Cependant, votre description de ces agents et de cette discussion est très peu consistante et ne permet à nouveau pas d'établir ces faits et les motifs exacts de votre arrestation, ni d'expliquer pourquoi deux agents de l'ANR, dont vous ignorez l'identité, s'en seraient personnellement pris à vous, ni pour quelle raison vous auriez pris peur et auriez commencé à nier être la compagne de [J.-P.M.]. Dès lors, constatons qu'il ressort de vos explications un flou constant qui ne permet pas d'expliquer clairement et de manière logique votre récit.

En raison de ces éléments, le Commissariat général ne peut que s'interroger sur la crédibilité de tels motifs d'arrestations, crédibilité qui semble faire également défaut à d'autres éléments de votre récit.

En effet, pendant votre captivité, vous dites avoir eu très peur suite à la menace de transfert à Lubumbashi reçue le jeudi soir (cf. CGRA pp.9, 14), et avoir ensuite pris contact avec l'un de vos gardiens afin de vous faire sortir (cf. CGRA ibidem). Vous lui auriez demandé de prendre contact avec votre cousine, afin de lui communiquer l'endroit où vous vous trouviez (cf. CGRA pp.9, 14, 19). Celle-ci serait venue en visite le lendemain, vous lui auriez tout expliqué, et elle aurait par la suite fait le nécessaire pour vous faire évader. Cependant, remarquons une nouvelles fois que vos propos ne sont ni précis, ni convaincants. En effet, si vous ignorez l'identité du gardien qui vous aurait libérée, vous n'êtes également pas en mesure d'expliquer comment vous auriez pris contact avec lui, ni comment vous l'auriez convaincu de joindre votre cousine, ni comment ces deux derniers se sont mis en contact de manière concrète. De plus, vous ne savez rien du plan d'évasion qui aurait été établi entre eux deux, ni sur l'organisation du trajet entre le siège de l'ANR et le domicile de votre cousine (cf. CGRA p.17). Or, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet auprès de votre cousine après votre évasion, alors que vous dites avoir vécu chez celle-ci depuis votre évasion et jusqu'à votre départ (cf. CGRA, p.7).

En outre, les circonstances de votre séjour chez votre cousine et de votre départ pour la Belgique souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé et semble peu plausible. En effet, si vous n'êtes capable que d'expliquer que vous n'osiez pas sortir de chez votre cousine, notons également que le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve quant à l'organisation de votre évasion se répète par rapport à l'organisation de votre départ du Congo. De fait, vous dites ne pas savoir comment votre cousine se serait arrangée, mais affirmez que c'est elle qui a effectué toutes les démarches pour organiser votre fuite (cf. CGRA p.18). Celle-ci aurait pris contact avec l'une de ses amies, [C.], dont le mari travaillait à l'aéroport de Ndjili. Ce dernier aurait accompli toutes les formalités pour vous permettre de quitter le territoire (cf. CGRA p.7). Or, à la demande de précisions sur les circonstances de votre fuite, vous êtes pour le moins imprécise et peu crédible. En effet, vous ignorez quelles sont les personnes qui vous auraient conduite en voiture jusqu'à l'aéroport, et ne savez pas plus expliquer l'identité de la personne qui vous aurait accompagnée vers la Belgique, ni comment toutes ces personnes se seraient arrangées entre elles pour organiser votre fuite (cf. CGRA ibidem). Force est dès lors de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celle-ci. Partant, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être à nouveau arrêtée en ce qui vous concerne. À ce propos, interrogée afin de savoir si vous étiez recherchée après que vous vous soyez évadée, vous répondez par l'affirmative (cf. CGRA p.18). Invitée à expliquer comment vous le saviez, vous répondez qu'il paraît que des gens passaient devant votre maison et demandaient à vos voisins où vous étiez (cf. CGRA ibidem). Vous le sauriez de par votre cousine, qui passait de temps en temps par là et qui l'aurait appris de vos voisins, et supposez dès lors qu'il s'agissait des mêmes personnes qui vous avaient emmenées auparavant (cf. CGRA ibidem). Cependant, vos propos n'établissent aucune certitude quant à la véracité de ces visites, et ne se basent que sur des suppositions.

En dépit de ce manque de précisions à ce sujet, le Commissariat général ne peut à nouveau pas établir avec certitude le fait que vous soyez effectivement recherchée dans votre pays, ni d'expliquer en quoi

vous seriez victime d'un tel acharnement de la part de vos autorités en cas de retour, compte tenu des griefs qui vous auraient été reprochés.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre arrestation par l'ANR, ni de votre détention dans son siège de La Gombe et de l'évasion qui s'en serait suivie, ni de votre fuite du Congo vers la Belgique.

Enfin, soulignons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez fait que peu de démarches afin de vous renseigner sur la situation actuelle à Kinshasa en ce qui vous concerne et en ce qui concerne votre compagnon et votre famille, bien que vous souteniez ignorer tout de l'état actuel de votre compagnon (cf. CGRA p.19). De plus, interrogée sur d'éventuelles craintes d'être à nouveau arrêtée en cas de retour, vous répondez que cela représente toujours un risque pour vous, étant donné que Kabila est toujours au pouvoir et que les droits de l'homme ne sont pas respectés au Congo (cf. CGRA pp.18, 19). Or, cet argument est insuffisant, car il fait uniquement référence à une situation générale, n'est pas justifié par des exemples concrets et n'explique pas non plus en quoi vous êtes certaine de courir personnellement un risque en cas de retour. Partant, vos arguments ajoutés au peu de contacts que vous dites avoir eu depuis votre départ semblent indiquer un certain désintérêt quant à votre situation actuelle à Kinshasa, ce qui n'est pas représentatif de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de subir des persécutions en cas de retour. De plus, au-delà de la faible crédibilité accordée à vos propos, et sans donner plus de détails sur la fréquence de vos contacts avec votre famille, le Commissariat général peut difficilement juger de l'actualité de vos craintes.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « reconnaître à la requérante le statut de réfugié politique ». Le Conseil estime qu'elle vise par cette formulation inadéquate la réformation de l'acte attaqué comme le prévoit l'article 39/2 §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle joint à sa requête un article tiré d'internet daté du 28 février 2011 concernant l'attaque menée contre la résidence du président Kabila. Cette pièce, qui constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, est prise en considération par le Conseil dès lors qu'elle satisfait aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa : elle est jointe à la requête et n'aurait manifestement pas pu être présentée lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elle vise à répondre aux motifs de l'acte attaqué.

3. Observations liminaires

3.1. La requérante allègue la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans le rapport d'audition (Pièce 4 du dossier administratif).

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. Par ailleurs, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose en copie un avis de recherche rédigé à l'encontre de la requérante. Cet avis porte la date du 8 mars 2011. Interrogée sur la tardiveté de la production de cette pièce, à l'audience du 24 septembre 2012, la partie requérante ne sait l'expliquer, arguant simplement que la requérante a envoyé ce document à son conseil après l'introduction du recours, lequel est intervenu le 12 juin 2012. Or, il appert que cette pièce est antérieure à la décision attaquée, mais elle ne semble pas avoir été versée au dossier administratif. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le débat entre les parties porte, en priorité, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.3. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.4. En l'espèce, la requérante n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qui fondent sa demande. Or le Conseil observe que la partie défenderesse souligne avec justesse le manque de plausibilité de ses déclarations qui sont peu vraisemblables en raison de leur imprécision générale. En outre, le Conseil estime que les faits présentés par la requérante sont dénués de cohérence.

4.5. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante se montre particulièrement évasive à propos de l'attentat perpétré contre la résidence du Président Kabila, ce alors même que ce fait serait aux fondements de ses problèmes ; de la teneur de la discussion de dix minutes avec les deux agents de l'ANR qui a précédé son arrestation ; de l'organisation de son évasion alors qu'elle prétend que celle-ci a été organisée par sa cousine chez qui elle s'est réfugiée avant son départ pour la Belgique, et de l'organisation de son voyage vers la Belgique.

Le Conseil observe encore qu'il est totalement invraisemblable que la requérante ait pu s'évader si facilement alors qu'elle prétend avoir été accusée de complicité dans l'attaque de grande ampleur visant le Président Kabila (*Voir pièce jointe à la requête, « Kabila l'a échappé belle »*). Dans le même ordre d'idées, il apparaît peu plausible que la requérante, incarcérée pour le motif précité, ait pu discuter librement avec sa cousine durant sa détention, laquelle a ensuite organisé son évasion. Enfin, toujours en ce sens, il est également non plausible que la requérante, réfugiée chez sa cousine du 6 mars 2011 jusqu'au 26 avril 2011, soit durant plus d'un mois et demi, n'ait connu aucun ennui alors qu'elle vivait chez celle qui lui a rendu visite en détention au vu des autorités et qu'elle était soupçonnée de complicité dans une attaque à l'encontre du chef de l'Etat.

4.6. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.7. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4.8. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait à Kinshasa, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT